

SUIVI DES ALLÉGATIONS ET SOUPÇONS D'AGRESSION SEXUELLE CONTRE LES ENFANTS

Thème	Interventions dans les cas d'allégation ou de soupçon d'agression sexuelle contre des enfants
Notions préalables	Modules 1 et 2
Destinataires	Conseil d'administration, comité de direction, administratrices et administrateurs, entraîneuses et entraîneurs, directrices et directeurs d'athlètes, responsables, parents, joueuses et joueurs ou participantes et participants plus âgés
Objet	Discuter des mesures organisationnelles appropriées à prendre en cas d'allégation ou de soupçon d'agression sexuelle contre des enfants; résumer l'information de base sur les obligations légales des organisations en ce qui concerne le suivi de ces incidents.
Résultat visé par la formation	Les participantes et participants comprendront les obligations légales et les éléments essentiels du processus officiel de protection des enfants, et pourront commencer à planifier des mesures organisationnelles permettant de satisfaire aux obligations légales et de réduire au minimum le préjudice subi par les personnes et les organisations.
Durée	Au moins deux heures et demie
Cadre de formation	Réunion ordinaire du conseil d'administration, convocation d'une réunion spéciale, élément du programme d'initiation et de formation du conseil d'administration, du comité de direction, des administratrices et administrateurs, des directrices et directeurs d'athlètes, des entraîneuses et entraîneurs, des responsables et des représentantes et représentants des parents
Nombre de membres du groupe	De 6 à 25
Déroulement	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil des participantes et participants par l'animatrice ou l'animateur, présentations • Révision des obligations légales de faire part des mauvais traitements • Exposé – Bien connaître le processus de protection de l'enfance • Discussion : Que doit faire l'organisation pendant l'enquête des organismes responsables? • Exposé et discussion sur la façon d'aider les personnes et l'organisation au cours du processus de guérison, à apprendre des incidents et à améliorer la gestion des risques
Matériel de formation	Tableau à feuilles ou tableau noir Acétates et documents à distribuer Exemplaire du manuel <i>Pour plus de sécurité</i> à titre de référence, ou exemplaire de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Travail préparatoire	L'animatrice ou l'animateur doit bien connaître au moins les chapitres I, II, III, IV et VI du manuel <i>Pour plus de sécurité</i>
Acétates et documents	Les documents (et les acétates, dans certains cas) fournissent à l'animatrice ou à l'animateur des notes de présentation complémentaires

SUIVI DES ALLÉGATIONS ET SOUPÇONS D'AGRESSION SEXUELLE CONTRE LES ENFANTS

Remarque :

Les instructions présentées aux animatrices et animateurs figurent en italiques.

L'animatrice ou l'animateur souhaite la bienvenue aux participantes et participants et les invite à se présenter s'ils ne se connaissent pas.

TEMPS	NOTES DE PRÉSENTATION	INDICATIONS
5 MIN.	<p>INTRODUCTION</p> <p>Les organisations doivent connaître ce qu'elles sont tenues légalement de faire, et elles devraient avoir en place un plan d'action en cas de soupçon, d'allégation ou de divulgation d'une agression sexuelle contre des enfants. Le fait d'être préparé à réagir rapidement, comme il convient et sans réserve peut au moins aider à empêcher que les mauvais traitements se répètent, et permettre aux gens et à l'organisation de se rétablir plus tôt du traumatisme. En outre, les organisations devraient élaborer et mettre en œuvre un plan définissant les incidents ou les allégations qui peuvent être traités au sein de l'organisation et les mesures qui doivent être prises. Cette séance porte sur ces trois questions.</p> <p>L'animatrice ou l'animateur doit ici souligner la nécessité pour les organisations de demander des conseils juridiques, surtout si une personne membre de l'organisation fait l'objet d'une enquête. Le programme <i>Pour plus de sécurité</i> ne présente que des renseignements généraux, et non des conseils juridiques. Les avocates et avocats peuvent les renseigner sur les incidences de ces principes généraux sur une organisation.</p>	
30 MIN.	<p>DÉVELOPPEMENT</p> <p>Obligation légale de faire rapport en cas de soupçon ou d'allégation de mauvais traitements</p> <p><i>La Loi sur les services à l'enfance et à la famille impose certaines obligations aux personnes et aux organisations qui sont responsables des enfants.</i></p> <p>Devoir de faire rapport</p> <p><i>La Loi sur les services à l'enfance et à la famille reconnaît que chaque personne assume une responsabilité à l'égard du bien-être des enfants. Elle souligne que les membres de la collectivité, notamment les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, ont l'obligation de faire rapport sans délai à une société d'aide à l'enfance s'ils soupçonnent qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection. Ils doivent faire part de leurs soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont fondés.</i></p>	<p><i>Utiliser le document 2.2 (du Module 2)</i></p>



TEMPS	NOTES DE PRÉSENTATION	INDICATIONS
-------	-----------------------	-------------

Certaines des situations dans lesquelles un enfant est considéré comme « ayant besoin de protection » sont également qualifiées de situations de « mauvais traitements ». C'est ainsi que l'enfant qui a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable est considéré victime de mauvais traitements.

La loi reconnaît que les personnes qui travaillent avec des enfants sont particulièrement conscientes des signes de mauvais traitements et de négligence envers les enfants et ont une responsabilité particulière de faire part de leurs soupçons, et elle considère donc leur défaut de faire rapport comme une infraction. Les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles et qui font défaut de faire part de leurs soupçons qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, si les renseignements sur lesquels leurs soupçons sont fondés ont été obtenus au cours de l'exercice de leurs fonctions professionnelles ou officielles, sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

20 MIN.

Qu'est-ce qu'une professionnelle ou un professionnel?

Le document 2.3 (du Module 2) présente une liste des personnes qui figurent dans la loi comme personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles.

La loi mentionne les « travailleurs pour la jeunesse et les loisirs » parmi les personnes désignées qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles. Cela veut dire que les travailleuses et travailleurs pour la jeunesse et les loisirs qui reçoivent une rémunération sont tenus par la loi de faire rapport, sous peine d'amende.

La loi souligne également que les travailleuses et travailleurs pour la jeunesse et les loisirs ne comprennent pas les bénévoles. Mais une personne bénévole membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants peut être considérée comme professionnelle aux fins du devoir de faire rapport, et être assujettie au devoir de faire rapport du personnel professionnel. Par exemple, les médecins qui consacrent du temps, à titre bénévole, comme médecins d'une équipe sont tenus de faire rapport.

Les personnes concernées peuvent discuter de la question avec les personnes responsables de l'organisation, mais elles ne peuvent et ne doivent pas compter sur les responsables pour faire rapport en leur nom. Les personnes responsables de l'organisation doivent s'assurer qu'un rapport a bel et bien été fait, et veiller à prendre les mesures nécessaires pour collaborer à l'enquête.

La loi souligne également que le devoir de faire rapport est une obligation constante. En d'autres termes, la personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection est tenue de faire de nouveau rapport à une société d'aide à l'enfance, même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

Utiliser le document 2.3

Le Module 2 présente bien d'autres renseignements sur *la Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'animatrice ou l'animateur doit bien connaître la section du Module 2 qui porte sur cette loi.

30 MIN.**Faire rapport ou ne pas faire rapport**

Il n'est pas nécessaire que les gens aient une certitude ou une preuve, et ils ne doivent pas chercher à faire enquête. Leurs soupçons sont un motif suffisant d'alerter les autorités pour qu'elles fassent enquête. Il n'appartient pas à l'organisation sportive de déterminer si les soupçons sont valides ou non, cela revient aux services de protection de l'enfance.

Les soupçons peuvent être fondés sur de nombreux indices, comme par exemple les suivants :

- un enfant révèle une situation de mauvais traitements ou de négligence;
- une entraîneuse ou un entraîneur s'aperçoit que le corps d'un enfant présente habituellement des lésions ou des ecchymoses suspectes.

Les documents 3.1 et 3.2 donnent des exemples de signes comportementaux et physiques d'agression sexuelle.

Les organisations doivent accueillir toute divulgation ou allégation d'agression sexuelle contre des enfants ou de situation fondée sur d'autres motifs de protection. Les divulgations ou les allégations doivent toujours être prises au sérieux et traitées sans délai.

Si quelqu'un allègue ou révèle qu'un enfant a été victime d'agression sexuelle d'une façon ou d'une autre (**quelle que soit l'identité de la personne délinquante prétendue**), il importe de faire rapport à la société d'aide à l'enfance et, le cas échéant, à la police. Si l'on ne sait pas si l'acte allégué ou divulgué constitue ou non une agression, il faut quand même faire rapport. C'est la société d'aide à l'enfance qui en décidera et fera les recommandations appropriées.

Il est possible de voir des signes physiques ou comportementaux de mauvais traitements, ou de constater ou d'entendre des choses qui conduisent à soupçonner ou même à croire qu'un enfant a été victime d'agression sexuelle. Par exemple, comme les enfants doivent souvent se vêtir et se dévêtir lorsqu'ils participent à des activités sportives, les entraîneuses et entraîneurs, les monitrices et moniteurs et d'autres personnes peuvent voir s'ils présentent des signes physiques de mauvais traitements. Comme il est souvent très difficile pour des enfants de divulguer qu'ils font l'objet de mauvais traitements, une organisation risque fort d'en entendre parler pour la première fois de la part de quelqu'un d'autre plutôt que de l'enfant.

La personne qui a accueilli la divulgation de l'enfant doit faire part de ses soupçons à la société d'aide à l'enfance, et l'organisation doit veiller à ce que cela soit fait. Les responsables de l'organisation doivent suivre les instructions de la société d'aide à l'enfance en ce qui concerne les communications avec l'enfant ou la personne accusée, si son identité est connue.

Utiliser les documents 3.1 et 3.2



TEMPS	NOTES DE PRÉSENTATION	INDICATIONS
10 MIN.	<p>Comment accueillir l'enfant qui révèle une agression sexuelle</p> <p>Naturellement, les enfants divulguent parfois une situation d'agression sexuelle. La personne qui a accueilli la divulgation doit alors être extrêmement prudente dans ses réponses à l'enfant. Elle ne doit pas promettre que l'affaire sera gardée secrète. La personne concernée et l'organisation doivent naturellement réconforter et rassurer l'enfant, mais ne doivent pas l'interviewer. C'est là le travail des services de protection de l'enfance, et l'organisation peut involontairement compromettre une enquête, voire l'issue d'un procès, en s'occupant elle-même de l'affaire.</p> <p>Le document 3.3 présente quelques conseils utiles permettant d'accueillir convenablement un enfant.</p>	HO 3.3
10 MIN.	<p>Processus de protection des enfants</p> <p><i>Inviter les participantes et participants à lire le document qui décrit le processus de protection des enfants.</i></p> <p>Le processus officiel de protection des enfants est décrit dans le document 3.4. Les organisations doivent bien connaître la façon dont le processus fonctionne et suivre les directives de la société d'aide à l'enfance ou de la police au sujet de leurs relations officielles avec la prétendue victime et le prétendu délinquant.</p>	Utiliser le document 3.4
20 MIN.	<p>Que doit faire l'organisation pendant l'enquête?</p> <p>Le document 3.5 présente quelques lignes directrices générales qui aideront les organisations aux prises avec une divulgation ou une allégation d'agression sexuelle contre des enfants. Ces lignes directrices devraient aider chaque organisation à établir ses propres façons de faire.</p> <p><i>Amorcer avec les participantes et participants des échanges sur les marches à suivre que l'organisation devrait établir, à partir de ces lignes directrices. Noter leurs idées, qui seront prises en compte par le conseil d'administration ou le comité de direction.</i></p> <p>Collaborer à la guérison de l'organisation et de ses membres</p> <p>Si le prétendu délinquant est membre de l'organisation, l'une des tâches les plus importantes que les responsables de l'organisation doivent accomplir est de collaborer à la guérison de l'organisation après l'allégation ou la confirmation d'un cas de mauvais traitements. Cet incident peut détruire une organisation et les relations entre les gens qui y participent. Les responsables de l'organisation doivent s'interroger sérieusement sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour rétablir la confiance, refaire les liens entre les gens et améliorer les mesures de prévention et de suivi de l'organisation, en vue de tirer des leçons de la situation de façon à réduire les risques qu'elle survienne à nouveau.</p>	Utiliser le document 3.5

En fait, l'amélioration des mesures de prévention et de suivi de l'organisation est la meilleure initiative possible que peuvent alors prendre les organisations – c'est une étape essentielle pour rétablir la confiance et refaire les liens. Il importe de passer en revue l'ambiance, les activités, les structures et les communications et de procéder à un remue-méninges pour savoir comment chacun de ces aspects peut être amélioré en vue de restaurer la confiance. L'examen de l'ambiance et des communications de l'organisation, en particulier, peut aider à rétablir la confiance et à refaire les liens. La question des agressions sexuelles est-elle abordée? Comment est-elle abordée? Il importe d'organiser des rencontres spéciales à l'intention des parents, des entraîneuses et entraîneurs, des arbitres et autres officiels, ainsi que des joueuses et joueurs, pour leur brosser un portrait exact de la situation et leur demander leurs observations.

De la même façon, un incident d'agression sexuelle doit absolument entraîner une révision immédiate des questions relatives aux activités et aux structures. L'organisation peut se demander si l'incident survenu a un rapport avec les lacunes de sa gestion des risques, et chercher des façons d'améliorer la situation. Ce qui compte, c'est qu'en cas d'incident, les responsables de l'organisation devront faire face à la situation et prendre des mesures concrètes dans chacun de ces domaines.

Il arrive souvent que ce travail n'est pas effectué par les organisations, qui cherchent simplement à oublier ce qui est survenu et à tourner la page.

Il est essentiel que cela ne se passe pas ainsi, et que les responsables en particulier prennent les mesures concrètes nécessaires en vue de la guérison de l'organisation.

Il est probable que cette séance aura été très difficile pour les participantes et participants. Il serait bon de prévoir un peu de temps à la fin pour des échanges sur les moyens de rétablir la confiance et de refaire les liens, afin de finir sur une note positive. Noter les suggestions pour les présenter au conseil d'administration.